



REGLEMENTATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE

Les artifices de divertissement sont des produits explosifs particuliers qui appartiennent à la famille des articles pyrotechniques. Compte tenu des risques qu'ils représentent, ils sont soumis à des dispositions spécifiques concernant leur acquisition, leur stockage et leur utilisation.

LES PRODUITS

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par :

- Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en 2 familles distinctes en fonction de leur finalité :

-Les artifices de divertissement qui sont classés en 4 catégories (1 à 4) en fonction de leur dangerosité.

-Les articles pyrotechniques destinés au théâtre qui ont vocation à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et qui sont classés en 2 catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.

En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, avant leur mise sur le marché, sont soumis au marquage « CE ». Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Définition

Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un spectacle pyrotechnique s'il remplit une des conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active classées en catégorie 2, 3 ou T1
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie 4, K4 ou T2.

Le rôle de l'organisateur du spectacle

L'organisateur du spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

Il doit :

-désigner un responsable de la mise en œuvre, qualifié en fonction du type de produits tirés lors du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés en catégorie 4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire du certificat de qualification K4 ou C4-T2.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés dans les catégories 2,3 ou T1, le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification K4 ou C4-T2.

-désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur

-s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle.

Le stockage des produits avant tir

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité en application de l'arrêté du 31 mai 2010. Le lieu de stockage doit alors respecter les principales mesures suivantes :

- se trouver à une distance maximum de 50km du lieu du spectacle ;
- être éloigné de 50 m au moins de toute habitation ou établissement recevant du public et ne pas se situer dans un des endroits suivants : habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave ;
- le local doit être clos, non accessible au public, mis sous surveillance et comporter des moyens d'extinction au feu.

Il appartient aux maires de contrôler l'application des règles de sécurité.

La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents **1 mois au moins avant la date du spectacle** sur l'imprimé Cerfa n°14098*01.

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique
--

Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Le responsable de la mise en œuvre doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité.

A l'issue du spectacle il doit nettoyer la zone de tir et doit récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.